



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE DE CREATION D'UN SITE DE FABRICATION DE MOBILIER D'AGENCEMENT**

**SOCIÉTÉ SCAM – GLOS**

**Communes concernées :**

**GLOS  
LISIEUX  
HERMIVAL LES VAUX  
FIRFOL  
COURTONNE LA MEURDRAC**

Par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCAM, dont le siège social est situé 31 rue Henri Papin – 14100 LISIEUX, représentée par M. Eric PINEIRA, président du conseil d'administration, relative à une demande de création d'un site de fabrication de mobilier d'agencement à GLOS - ZAC des Hauts de Glos – Bd Jean-Charles Contel.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du 3 au 31 juillet 2023 inclus, en mairie de GLOS, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les mardis et vendredis de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 17 h 30 pendant les vacances scolaires. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de GLOS, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Florence BESSY

